

N°0105/2024
DU 17 OCTOBRE 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

RG :000648/2024/1101

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

PRESENTS : M.M

Président : BANIZI

Greffier : DJENDA

**AUDIENCE PUBLIQUE DES URGENCES DE
L'ARTICLE 49 DE L'AURVE DU JEUDI DIX-SEPT
OCTOBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE
(17/10/2024)**

L'an deux mil vingt-quatre et le jeudi dix-sept
octobre, à dix heures ;

AFFAIRE :

AFRICA GREEN
MOBILITY SOLUTIONS-
TOGO

(Me SOSSOUKPE)

C/

CRISFADA SCI

(SCP DOGBEAVOU)

Par-devant Nous, **BANIZI Tchilabalo Lidaowe**, Juge
au Tribunal de Commerce de Lomé, agissant par
délégation du Président dudit Tribunal, en matière
d'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation
des procédures simplifiées de recouvrement et des
voies d'exécution (AURVE), tenant audience publique
au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de maître **DJENDA Kerma**,
administrateur de greffe audit tribunal, greffier ;

ONT COMPARU

Objet de l'affaire :

**Contestation de saisie-
conservatoire de
créances**

AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite
AGMS-TOGO, société à responsabilité limitée,
représentée par son gérant, demeurant et domicilié
au siège de ladite société, avenue de la chance, 05
BP 821 Lomé 05, Tél. : 70 75 19 23, assistée de
maître Lazare Vigninou SOSSOUKPE, avocat au
barreau du Togo;

Demanderesse d'une part ;

Et : CRISFADA SCI, société civile immobilière,
immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-

2021-B42-00052, ayant son siège social à Lomé, rue 144, à côté de la mairie d'Aflao Gakli, commune Golfe 5, 22 BP. : 280 Lomé 22, Tél. : 92 25 95 95 / 96 41 00 00, prise en la personne de son représentant légal ayant pour conseil SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocat au barreau du Togo ;

Défenderesse d'autre part ;

La demanderesse, AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite AGMS-TOGO, par la plume de son conseil, maître SOSSOUKPE, Nous expose, que suivant exploit d'huissier en date du 14 août 2024, elle a attiré, par-devant la juridiction présidentielle de céans, CRISFADA SCI, société civile immobilière, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-B42-00052, ayant son siège social à Lomé, rue 144, à côté de la mairie d'Aflao Gakli, commune Golfe 5, 22 BP. : 280 Lomé 22, Tél. : 92 25 95 95 / 96 41 00 00, prise en la personne de son représentant légal, y demeurant et domicilié, pour s'entendre :

- ✓ Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires qu'elle a pratiquées par procès-verbal du 23 novembre 2023 sur ses avoirs bancaires sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jours de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute, sans caution, avant enregistrement de la décision intervenir ;
- ✓ La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du conseil de la demanderesse.

La défenderesse résiste à la présente action et plaide pour le maintien de la saisie pratiquée ;

SUR CE,

Nous, BANIZI Tchilabalo Lidaowe, juge au tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUVE, par délégation du président dudit tribunal ;

I- EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 14 août 2024, AFRICA GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO, dite AGMS-TOGO, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant, demeurant et domicilié au siège de ladite société, avenue de la chance, 05 BP 821 Lomé 05, Tél. : 70 75 19 23, assistée de maître Lazare Vigninou SOSSOUKPE, avocat au barreau du Togo, a attiré, par-devant la juridiction présidentielle de céans, CRISFADA SCI, société civile immobilière, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LFW-01-2021-B42-00052, ayant son siège social à Lomé, rue 144, à côté de la mairie d'Aflao Gakli, commune Golfe 5, 22 BP. : 280 Lomé 22, Tél. : 92 25 95 95 / 96 41 00 00, prise en la personne de son représentant légal, y demeurant et domicilié, pour s'entendre :

- ✓ Ordonner la mainlevée pure et simple des saisies conservatoires qu'elle a pratiquées par procès-verbal du 23 novembre 2023 sur ses avoirs bancaires sous astreinte de deux cent mille (200 000) francs CFA par jours de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute, sans caution, avant enregistrement de la décision intervenir ;
- ✓ La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du conseil de la demanderesse.

Au soutien de son action, AGMS-TOGO SARL expose que suivant procès-verbal en dates des 7 et 8

décembre 2023, dénoncé le 28 novembre 2023, dame ABALO Afi Awasuaboè a fait pratiquer saisie conservatoire de créances sur ses avoirs bancaires pour avoir paiement de la somme de huit millions soixante et un mille cinq cent vingt (8 061 520) francs CFA représentant le principal de sa créance augmentée des accessoires.

Elle affirme que cette saisie irrégulière de telle sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée sous astreinte.

Pour soutenir cette irrégularité de la saisie, AGMS-TOGO SARL se fonde *primo* sur l'article 54 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, d'une part, l'ordonnance autorisant la saisie et le procès-verbal de saisie conservatoire ont été obtenus et exécutés par CRISFADA, alors que l'identité de sa contractante est CRISFADA SCI. Elle estime donc que la saisie a été pratiquée par une personne dépourvue de personnalité juridique et qui n'est pas sa cocontractante. D'autre part, elle estime que l'article 54 a été violé en ce que la facture sur laquelle la partie saisissante fonde sa créance, bien qu'incontestée dans son quantum, comporte des erreurs et lacunes qui ne permettent pas à la débitrice de l'honorer en l'état. Ces irrégularités tiennent, selon elle, au fait d'une part, que la TVA a été facturée sans vignette et d'autre part, qu'une différence entre le montant en chiffres et celui en lettres inscrits sur cette facture ne sont pas identiques. Elle soutient qu'elle a attiré l'attention de sa créancière sur ces irrégularités et n'attendait que la régularisation pour payer, mais celle-ci n'a pas voulu entendre raison, préférant pratiquer la saisie conservatoire litigieuse alors que visiblement aucune menace sur le recouvrement de la créance n'existe ; que contrairement aux prescriptions de l'article 54

susvisé, la partie saisissante ne justifie d'aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance.

Secundo, AGMS-TOGO SARL affirme que l'irrégularité de la saisie litigieuse provient de la violation des articles 61 alinéa 2, et 62 du même acte uniforme en ce que la partie saisissante ne peut justifier avoir transmis au tiers saisi, dans les huit jours à compter de leur date, les pièces justificatives des diligences qu'elle aurait faites en vue de l'obtention d'un titre exécutoire.

Tertio, AGMS-TOGO SARL déduit l'irrégularité de la saisie litigieuse de la violation de l'article 77 de l'acte uniforme susvisé en ce que, selon elle, l'indication de son adresse par la partie saisissante dans le procès-verbal de saisie est imprécise.

Au regard des éléments que dessus, AGMS-TOGO SARL demande qu'il plaise à ce siège faire droit à ses demandes déjà listées ci-dessus.

En réaction à cette action, madame ABALO Afi Awasuaboè, sous la plume de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, conteste les allégations et prétentions de la demanderesse.

Après avoir relaté les faits ayant conduit à la saisie litigieuse, la défenderesse affirme que l'article 54 de l'AUPSRVE n'a en rien été violé.

Primo, elle rappelle qu'elle a introduit la requête en tant que « *CRISFADA, société civile immobilière immatriculée au RCCM sous le n° TG-LFW-01-2021-B42-00052, ayant son siège à Lomé, Rue 144, à côté de la mairie d'Aflao-Gakli, Commune Golfe 5, 22 BP 280 Lomé 22, Tél. 92 25 95/96 41 00 00, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié*

audit siège ». Elle estime qu'au regard de ces éléments d'identification, son existence juridique ne fait l'ombre d'aucun doute de sorte que le défaut de précision de « SCI » aux côtés de CRISFADA ne peut remettre en cause cette existence ; que d'ailleurs, la certification du CFE et l'annonce légale produites par la demanderesse viennent confirmer l'existence juridique de la défenderesse ; que la carte unique de création de société qu'elle verse en surplus aux débats permet encore de s'en convaincre.

Secundo, elle fait valoir qu'à partir du moment où la demanderesse ne conteste pas le quantum de sa dette, les prétendues irrégularités dans l'établissement de la facture ne sauraient avoir une quelconque incidence sur l'existence de la créance puisqu'au sens de l'article 54 de l'AUPSRVE visé par la demanderesse elle-même il suffit que la créance soit fondée en son principe.

Tertio, elle souligne que les éléments qu'elle a indiqués ci-dessus mettent en évidence la menace sur le recouvrement de la créance en jeu. En effet, explique-t-elle, il avait été convenu entre les deux parties que la somme litigieuse sera payée à la fin des travaux commandés par la demanderesse ; que contre toute attente, à la fin des travaux, la demanderesse a préféré donner congé à sa bailleresse ; que la sommation de payée qu'elle a reçue s'est heurtée à son mutisme ; que la bailleresse n'avait d'autre choix que d'initier la procédure de saisie conservatoire objet de la présente contestation ;

Pour ce qui est de la violation de l'article 61 alinéa 2 de l'AUPSRVE, la défenderesse répond que l'exigence de transmission au tiers saisi des pièces relatives à la procédure engagée au fond n'est assortie d'aucune sanction par la loi.

Enfin, en ce qui concerne la violation de l'article 77 de l'AUPSRVE, la défenderesse affirme qu'elle a bien indiqué le siège social de la demanderesse de telle sorte que la violation alléguée n'est pas caractérisée.

II- ANALYSE

1) Sur l'absence de personnalité juridique de la partie saisissante

AGMS-TOGO soutient que le procès-verbal de saisie conservatoire litigieuse mentionne comme partie saisissante la société CRISFADA, société civile immobilière, alors que sa cocontractante est CRISFADA SCI, société civile immobilière. Elle en conclut que la partie saisissante est dépourvue de personnalité juridique et n'a pu valablement pratiquer la saisie litigieuse.

Cependant, s'il est vrai que la saisie conservatoire litigieuse a été pratiquée par « CRISFADA » alors que la véritable créancière est « CRISFADA SCI », il est également vrai qu'une société est identifiée, outre sa dénomination, par son adresse de siège social, ou encore par l'identité de ses dirigeants sociaux, et le cas échéant par son capital social ou encore son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Or, en l'espèce, même si la dénomination de la partie saisissante a été mentionnée de manière incomplète, notamment par l'omission de « SCI », les autres mentions d'identification sus évoquées permettent clairement de rattacher la partie saisissante à la véritable cocontractante de la demanderesse. En effet, la demanderesse reconnaît que sa créancière est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro TG-LFW-01-2021-B42-00052. Ce numéro, qui est unique pour chaque société, est celui indiqué dans le procès-verbal de saisie. A cela s'ajoute l'adresse qui est identique pour

la société saisissante et celle reconnue par la demanderesse comme étant sa cocontractante. Il est donc évident que la partie saisissante est bien la cocontractante de la demanderesse. C'est donc visiblement par l'effet d'une erreur matérielle qu'il a été indiqué sur le procès-verbal de saisie « CRISFADA » au lieu de « CRISFADA SCI ». Cette erreur matérielle ne saurait faire dénier à la partie saisissante, régulièrement immatriculée au RCCM, sa personnalité juridique et entraîner la mainlevée de la saisie. Elle ne saurait non plus entraîner la nullité du procès-verbal de saisie, puisque la demanderesse qui soulève cette irrégularité ne justifie d'aucun grief comme l'exige l'article 1-16 du nouvel acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose :

« Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

**La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.
[...]**».

Au regard de ce qui précède, il convient de juger ce moyen non fondé et le rejeter.

2) Sur la violation des articles 61 et 62 de l'AUPSRVE

La demanderesse sollicite, en outre, la mainlevée de la saisie en ce que le procès-verbal de saisie a méconnu les dispositions des articles 61 et 62 de l'acte uniforme susvisé.

Aux termes de l'article 62 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies* ».

Or, l'article 61, dont la violation est ainsi sanctionnée par la mainlevée de la saisie conservatoire, dispose : « *Si ce n'est dans le cas où la saisie a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.*

Si la saisie est pratiquée entre les ains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date. »

L'analyse de ces deux textes fait ressortir que dans le cas d'une saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire, lorsque le créancier saisissant ne transmet pas, dans les huit jours de leur date, au tiers entre les mains de qui il a pratiqué la saisie, les pièces justificatives des diligences accomplies pour obtenir un titre exécutoire, la juridiction compétente peut lever la saisie. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 62 a prescrit la mainlevée de la saisie en cas de violation de l'article 61 sans faire de distinction aucune entre ses deux alinéas.

En l'espèce, la société CRISFADA SCI n'a pas été en mesure de prouver qu'elle a transmis aux banques tierces saisies, dans les huit jours de leur date, les pièces relatives à la procédure d'obtention de titre

exécutoire qu'elle a pourtant initiée depuis le 8 janvier 2024.

Au regard de ce qui précède, et sans qu'il soit encore utile d'analyser les autres moyens avancés par la demanderesse, Il sied constater la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE sus cité et, conformément à l'article 62 du même acte uniforme également cité ci-dessus, ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire de créance pratiquée suivant procès-verbal du 23 novembre 2023.

3) Sur l'exécution provisoire

Les ordonnances rendues en vertu de l'article 49 de l'AUPSRVE sont de plein droit d'exécution provisoire. Il en sera donc ainsi de la présente.

4) Sur les dépens

La défenderesse sera tenue aux dépens de la présente instance pour avoir succombé.

PAR CES MOTIFS

Statuant par délégation, publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit AFRICAN GREEN MOBILITY SOLUTIONS-TOGO SARL en sa contestation ;

AU FOND

Disons que c'est par erreur matérielle que le procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 23 novembre 2023 a mentionné comme dénomination de la partie saisissante « CRISFADA, société civile

immobilière », au lieu de « CRISFADA SCI, société civile immobilière » ;

En conséquence, déboutons la demanderesse de son moyen de mainlevée tiré de l'absence de personnalité juridique de la partie saisissante ;

En revanche, constatons que CRISFADA SCI n'a pas transmis aux banques tierces saisies les pièces justificatives des diligences accomplies pour obtenir le titre exécutoire dans les huit jours de leur date ;

Par conséquent, ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire dont s'agit ;

Rappelons que la présente ordonnance est de plein droit d'exécution provisoire ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Et avons signé avec le greffier./.